

***Communauté urbaine Nice Côte d'Azur***  
***Règlement d'assainissement collectif***

<b>Chapitre I.</b>	<b><i>Dispositions générales</i></b> .....	<b>4</b>
Article 1.01	Objet du règlement .....	4
Article 1.02	Autres prescriptions.....	4
Article 1.03	Catégorie d'eaux admises au déversement .....	5
Article 1.04	Déversements interdits .....	5
Article 1.05	Déversement des matières – Dépotage .....	6
Article 1.06	Accès au réseau public d'assainissement .....	6
Article 1.07	Nappe phréatique – source – infiltration .....	6
Article 1.08	Personnes chargées de l'exécution.....	6
Article 1.09	Infractions et poursuites.....	6
Article 1.10	Frais d'intervention .....	7
<b>Chapitre II.</b>	<b><i>Les eaux usées domestiques</i></b> .....	<b>8</b>
Article 2.01	Définition des eaux usées domestiques.....	8
Article 2.02	Obligation de raccordement.....	8
Article 2.03	Exception à l'obligation de raccordement .....	8
Article 2.04	Définition du branchement .....	9
Article 2.05	Mise en conformité des installations intérieures .....	9
Article 2.06	Demande de branchement – autorisation de déversement ordinaire.....	10
Article 2.07	Modalité particulière de réalisation des branchements.....	10
Article 2.08	Paiement des frais d'établissement des branchements.....	10
Article 2.09	Surveillance, entretien et réparation de la partie publique des branchements....	11
Article 2.10	Conditions de suppression ou de modification de branchements.....	11
Article 2.11	Conditions d'intégration au domaine public .....	11
Article 2.12	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 2.13	Obligation d'entretien .....	12
<b>Chapitre III.</b>	<b><i>Caractéristiques techniques</i></b> .....	<b>13</b>
Article 3.01	Niveau hydraulique.....	13
Article 3.02	Canalisation de branchement à l'égout.....	13
Article 3.03	Type de raccordement .....	14
Article 3.04	Siphon disconnecteur.....	14
Article 3.05	Station de relevage des eaux usées.....	14
Article 3.06	Cas particulier d'un système unitaire .....	15
Article 3.07	Cas particulier de la protection des nappes alluviales du Var.....	15
Article 3.08	Raccordement des Piscines.....	16
<b>Chapitre IV.</b>	<b><i>Dispositions financières</i></b> .....	<b>17</b>
Article 4.01	Redevance d'Assainissement.....	17

Article 4.02	Dégressivité.....	17
Article 4.03	Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E).....	17
<i>Chapitre V.</i>	<i>Les eaux usées non domestiques.....</i>	<i>19</i>
Article 5.01	Définition des eaux usées non domestiques.....	19
Article 5.02	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques...	19
Article 5.03	Conditions de déversement des eaux usées non domestiques.....	19
Article 5.04	Autorisation et convention de déversement des eaux usées non domestiques .....	20
Article 5.05	Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques .....	24
Article 5.06	Installations de prétraitement.....	24
Article 5.07	Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement.....	25
Article 5.08	Pénalités et mesures de sauvegarde.....	25
Article 5.09	Mutation .....	26
Article 5.10	Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques .....	27
Article 5.11	Participation financière.....	28
<i>Chapitre VI.</i>	<i>Glossaire .....</i>	<i>29</i>

# Chapitre I. Dispositions générales

## Article 1.01 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités régissant le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le présent règlement d'assainissement est applicable sur le territoire des vingt-quatre communes de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, soit :

- Aspremont
- Beaulieu sur mer
- Cagnes sur mer
- Cap d'Ail
- Castagniers
- Coaraze
- Colomars
- Duranus
- Eze sur mer
- Falicon
- La Gaude
- La Roquette
- La Trinité
- Levens
- Nice
- Saint André de la Roche
- Saint Blaise
- Saint Jean Cap Ferrat
- Saint Jeannet
- Saint Laurent du Var
- Saint Martin du Var
- Tourrette Levens
- Vence
- Villefranche sur mer

Le présent règlement sera opposable sur le territoire de toutes nouvelles communes membres de la communauté urbaine.

## Article 1.02 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement.

Le présent règlement annule et remplace la partie « assainissement collectif » des règlements d'assainissement communaux existants.

Le règlement d'assainissement non collectif sera rédigé ultérieurement et fera l'objet d'une délibération communautaire spécifique.

### **Article 1.03 Catégorie d'eaux admises au déversement**

- **Eaux usées domestiques** telles que définies au Chapitre II du présent règlement,
- **Eaux non domestiques**, telles que définies au Chapitre V du présent règlement par les arrêtés d'autorisation de rejet et éventuellement les conventions spéciales de déversement.

### **Article 1.04 Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet),
- les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés,
- le contenu des fosses étanche ou d'accumulation,
- le contenu des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères,
- les hydrocarbures,
- les substances radioactives,
- les déchets des activités de soins
- les résidus de peintures,
- les huiles usagées,
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- les corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammable ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration, tels que les boues, les sables, les gravats, colles, les goudrons, les huiles...
- les eaux de température supérieure à 30° C,
- les eaux de pH <5.5 et >8.5,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales devront faire l'objet de branchements indépendants.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Les agents assermentés du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs publics.

## **Article 1.05 Déversement des matières – Dépotage**

Il est interdit de déverser les matières de vidange ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés : à la station d'épuration Haliotis sur la commune de Nice ou dans toute autre nouvelle station d'épuration équipée à cet effet sur le territoire de la communauté urbaine.

Ce dépotage ne sera accepté qu'après demande et analyses et dans les conditions définies par le règlement spécial de dépotage qui sera défini ultérieurement.

En particulier, seront refusés les déversements dans les réseaux d'assainissement:

- Des produits de curage des réseaux ou contenant des sables,
- Des produits de vidanges ou de curages contenant des hydrocarbures, des acides, des bases, des cyanures, des sulfures,
- Des corps et matières solides, liquides ou gazeux, nocifs ou inflammables,
- Des ordures ménagères, même après broyage préalable,
- Des déchets ménagers, même après broyage préalable,
- Des déchets industriels,
- Des déchets d'activités de soins,
- Les rejets de substances radioactives.

## **Article 1.06 Accès au réseau public d'assainissement**

L'accès au réseau public d'assainissement est interdit à toute personne étrangère à la communauté urbaine, sauf autorisation écrite délivrée par la communauté urbaine.

Cet accès est subordonné au respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions en réseaux d'assainissement.

## **Article 1.07 Nappe phréatique – source – infiltration**

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demis sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, qu'elle qu'en soit l'origine.

Dans l'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux aux réseaux d'assainissement ne sera possible qu'après accord du service gestionnaire du réseau.

Le rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet et éventuellement d'une convention entre la commune, la communauté urbaine et le pétitionnaire. L'auteur du déversement pourra être assujéti à une participation financière calculée sur le volume d'eau rejeté.

## **Article 1.08 Personnes chargées de l'exécution**

Les agents de la communauté urbaine, les agents des Collectivités habilités à cet effet, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Les agents assermentés sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

## **Article 1.09 Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives en vigueur, notamment l'article L 1312-1 du code de la santé publique. Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 1.10 Frais d'intervention**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

## **Chapitre II. Les eaux usées domestiques**

### **Article 2.01 Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matière fécales) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels ainsi que les eaux de lavage des filtres des piscines.

### **Article 2.02 Obligation de raccordement**

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Cette obligation concerne aussi toute construction en contrebas d'un collecteur d'eaux usées établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou de l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations susvisées (obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

### **Article 2.03 Exception à l'obligation de raccordement**

Comme le prévoit l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par arrêté du 28 février 1986, des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées pourront être accordées pour :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubre et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition, en application doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover,
- Les immeubles difficilement raccordables.

De même, des prolongations de délais pourront être accordées, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, pour :

- Les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

**Construction difficilement raccordable** : Une construction ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable qu'à condition de respecter une double condition :

- être équipée d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques conforme aux dispositions des règlements en vigueur et ayant reçu un avis favorable du service public d'assainissement non collectif de Nice Côte d'Azur ;
- la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public doit se heurter à des obstacles techniques importants dûment justifiés, dont le coût de mise en œuvre est supérieur à une somme équivalente à 4 fois le montant la participation pour raccordement à l'égout qui aurait été exigée au moment du permis de construire pour un bâtiment de surface équivalente.

Avant validation, le montant des devis présentés sera comparé à un référentiel, basé sur les montants forfaitaires des marchés en vigueur, mis en place par Nice Côte d'Azur.

Cette dérogation à l'obligation de raccordement devra faire l'objet d'un arrêté d'exonération à l'obligation de raccordement, cosigné par le maire de la commune concernée et par le président de Nice Côte d'Azur et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

## **Article 2.04 Définition du branchement**

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation sous le domaine public permettant le raccordement au réseau public,
- une boîte de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble (tel que décrit au chapitre III).

## **Article 2.05 Mise en conformité des installations intérieures**

La partie privée d'un branchement doit être conforme aux prescriptions techniques réglementaires. La communauté urbaine a donc le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la communauté urbaine, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Article 2.06 Demande de branchement – autorisation de déversement ordinaire**

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite à la communauté urbaine. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la communauté urbaine et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Celle-ci doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction sur lequel sera indiquée, la position de la sortie des collecteurs intérieurs.

Ce plan devra comporter les différentes cotes regards et fils d'eaux nécessaires à la réalisation du branchement.

L'acceptation par la communauté urbaine crée l'autorisation de déversement.

## **Article 2.07 Modalité particulière de réalisation des branchements**

Tout immeuble bâti ou à bâtir ayant un accès direct au réseau d'eaux usées devra être pourvu d'un branchement particulier.

**Lors de la mise en place d'un nouvel égout**, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents de la communauté urbaine le point de raccordement de l'immeuble.

La communauté urbaine exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public. La prestation s'arrête en limite de propriété au niveau de la boîte de raccordement.

**Lors du raccordement d'un nouvel immeuble**, les branchements dans leur partie sous la voie publique, pourront être exécutés par la communauté urbaine ou tout prestataire agréé par le service et sous son contrôle.

L'implantation, et les caractéristiques des branchements seront déterminées en accord avec la communauté urbaine.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La communauté urbaine Nice Côte d'Azur contrôle la conformité des installations correspondantes.

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

## **Article 2.08 Paiement des frais d'établissement des branchements**

**Lors de la mise en place d'un nouvel égout par la communauté urbaine**, le coût de la réalisation des branchements sous voie publique, diminué des subventions éventuellement obtenues, fera l'objet de remboursements par les propriétaires.

**Lors du raccordement d'un nouvel immeuble**, le coût du branchement d'eaux usées qu'il soit réalisé par la communauté urbaine ou tout prestataire agréé, sera à la charge du propriétaire.

## **Article 2.09 Surveillance, entretien et réparation de la partie publique des branchements**

Les branchements particuliers des immeubles sont intégrés dans le réseau public d'assainissement dès leur réception dans toute l'emprise publique jusqu'au raccordement à l'égout public.

En conséquence, la surveillance, l'entretien, la dératisation et les réparations de cette partie des branchements, sont à la charge de la communauté urbaine.

Seule une entreprise dûment missionnée par la communauté urbaine (dans le cadre d'un marché) pourra effectuer des travaux sur cette partie du réseau public.

Toutefois en cas de dégâts résultant d'une utilisation non conforme du branchement, le service gestionnaire pourra recouvrer auprès du permissionnaire les frais afférents à la remise en état du branchement.

## **Article 2.10 Conditions de suppression ou de modification de branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

## **Article 2.11 Conditions d'intégration au domaine public**

Lors de l'incorporation d'un nouveau réseau au domaine public, et conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées : « les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la communauté urbaine. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement ».

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la communauté urbaine à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

## **Article 2.12 Dispositions générales pour les réseaux privés**

L'ensemble des articles du présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Contrôles des réseaux privés :

La communauté urbaine se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art.

La communauté urbaine se réserve le droit de contrôler la conformité des branchements sur les réseaux privés par rapport aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne de collecte interne se trouve sous trottoir, restent seuls responsables de leurs installations.  
Ces canalisations privées ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la communauté urbaine.

### **Article 2.13 Obligation d'entretien**

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privées pour les rendre conformes aux prescriptions des règlements en vigueur. Sur injonction de la communauté urbaine, et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés. Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privées, les frais lui incombant.

## **Chapitre III. Caractéristiques techniques**

La trame des réseaux d'assainissement communautaire est essentiellement composée de canalisations séparatives.

Toutefois, une partie des réseaux des communes de Nice et Beaulieu sur mer, comporte des ouvrages unitaires

### **Article 3.01 Niveau hydraulique**

Le niveau hydraulique à l'intérieur des collecteurs publics étant susceptible d'atteindre celui des chaussées et en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les constructions, les canalisations en communication avec les collecteurs et, notamment, leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression des eaux.

Il est défini une cote de référence hydraulique qui est celle de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voies) au point de raccordement entre le branchement et le collecteur.

Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur à cette cote de référence.

Tous regards situés à une cote inférieure à cette cote de référence doivent être obturés par des tampons étanches résistants à la pression des eaux.

Dans chaque immeuble, le plancher le plus bas équipé d'appareils sanitaires doit être établi à une cote d'altitude supérieure à cette cote de référence.

### **Article 3.02 Canalisation de branchement à l'égout**

#### **1) Nature des canalisations**

Toutes les canalisations, de quelque nature qu'elles soient, devront comporter soit le sigle "NF" soit la mention "CE", preuve de leur conformité aux normes françaises ou européenne en vigueur.

A défaut, les matériaux utilisés devront faire l'objet d'un avis technique favorable du C.S.T.B.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 70.

L'emploi de matériaux à base d'amiante est interdit.

Dans un souci de pérennité des réseaux, il est préconisé la mise en œuvre de matériaux de classe de résistance élevée, au moins égale à 8 KN/m<sup>2</sup> sous voies circulées.

#### **2) Caractéristiques des branchements**

- Le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 160 mm pour une maison individuelle, à 200 mm pour un groupement de maisons individuelles ou un immeuble collectif.
- Elle devra être rectiligne et comporter une boîte de raccordement dans le domaine public, en limite de propriété privée.
- La pente de la canalisation doit être au minimum de 0.03 m par mètre dans la partie située sous chaussée publique.
- L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.
- Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillie.

- Un dernier regard de changement de pente ou de direction pourra être demandé en limite de propriété privée, en limite d'alignement futur, afin de permettre le branchement sur la boîte de raccordement.

### **Article 3.03 Type de raccordement**

#### **1) Raccordement sur ouvrage (type ovoïde ou similaire)**

Le fil de l'eau de la canalisation doit être situé entre 0.30 m et 0.50 m au dessus du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

Dans les collecteurs à « banquettes », le branchement aboutira dans la cunette afin que la continuité de la banquette soit assurée.

#### **2) Raccordement sur regard**

Le raccordement doit se faire sur la banquette.

Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.

#### **3) Raccordement sur canalisation**

Le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur de 0.10 m au diamètre de la canalisation de branchement.

Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

### **Article 3.04 Siphon disconnecteur**

Le branchement doit être équipé d'un siphon disconnecteur.

Il doit être situé à l'intérieur de la propriété privée hors alignement futur éventuel. Les tabourets siphonoïdes sont interdits.

#### **1) Nombre de siphons**

Il doit être mis en place un siphon pour :

- chaque villa accolée ou non à une autre villa,
- chaque immeuble ou chaque bloc d'immeubles dont le collecteur est situé dans un sous-sol commun.

#### **2) Ventilation de l'égout public**

Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation de l'égout public raccordée en aval du siphon. Cette ventilation sera constituée par une gaine de diamètre minimum de 0.10 m qui doit se prolonger au dessus du niveau du toit et être établie de façon à ne jamais déboucher soit au dessous, soit à proximité de fenêtres et à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.

### **Article 3.05 Station de relevage des eaux usées**

Dans le cas de la mise en place d'une station de relevage des eaux usées, l'installation devra être réalisée suivant les règles de l'art et comporter :

- Un dispositif de relevage suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des effluents de la construction (Dans le cas où le relevage serait assuré par pompe, le dispositif devra comporter deux pompes fonctionnant alternativement une en secours de l'autre).
- une cuve de secours pouvant palier une défaillance de l'installation, pendant le temps nécessaire à l'intervention du service de dépannage.

Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions des articles précédents (articles 3.01 à 3.03).

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de cet équipement seront à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

En cas d'insalubrité causée par un fonctionnement défectueux du dispositif de relevage, le service compétent, pourra faire vidanger l'installation d'office aux frais du propriétaire défaillant.

### **Article 3.06 Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être totalement indépendants, de la construction, jusqu'au collecteur public.

Le branchement d'eaux usées devra être conforme aux prescriptions des articles susvisés.

Le branchement d'eaux pluviales à réaliser devra respecter les dispositions suivantes :

- Aucun orifice libre ne devra être situé à un niveau inférieur à la cote de référence définie par l'article 3.01.
- Toutes les canalisations, de quelque nature qu'elles soient, devront comporter soit le sigle "NF" soit la mention "CE", preuve de leur conformité aux normes françaises ou européennes en vigueur.

A défaut, les matériaux utilisés devront faire l'objet d'un avis technique favorable du C.S.T.B. Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 70.

L'emploi de matériaux à base d'amiante est interdit.

Dans un souci de pérennité des réseaux, il est préconisé la mise en œuvre de matériaux de classe de résistance élevée, au moins égale à 8 KN/m<sup>2</sup> sous voies circulées.

- Son diamètre ne sera pas inférieur à 300 mm.
- La pente de la canalisation doit être au minimum de 0.03 m par mètre dans la partie située sous chaussée publique.
- L'angle entre la canalisation de branchement et le collecteur public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.
- Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans saillie.
- Un dernier regard de changement de pente ou de direction pourra être demandé en limite de propriété privée, en limite d'alignement futur, afin de permettre le raccordement sur la boîte de raccordement.
- Un regard à lame siphonide sera réalisé dans la propriété privée, avant raccordement sur le réseau public.

### **Article 3.07 Cas particulier de la protection des nappes alluviales du Var**

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la protection générale des nappes alluviales du fleuve Var, les dispositions suivantes devront être respectées :

Les canalisations, regards et branchements seront conformes aux normes NF ou CE à **joints soudés**.

Outre les contrôles préconisés par le fascicule 70 et la norme EN 1610, des tests d'étanchéité devront impérativement être effectués à la réception.

Un essai d'étanchéité à la pression d'épreuve de **trois bars** sera réalisé sur la totalité du réseau : tuyaux, regards, branchements.

Ces essais donneront lieu à un procès verbal en bonne et due forme pour un réseau dont l'étanchéité aura ainsi été reconnue.

Ce procès verbal sera transmis à la communauté urbaine.

Bien que l'écoulement soit gravitaire, ces essais permettront d'apporter la preuve de la bonne étanchéité de la totalité du réseau et notamment au niveau des joints.

## **Article 3.08 Raccordement des Piscines**

### **1) Eaux de lavage des filtres**

Les eaux de lavage des filtres des piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

A défaut de réseau d'égout, les eaux de lavage des filtres pourront être conservées sur la propriété dans une tranchée drainante de 10 m<sup>2</sup> minimum.

### **2) Eaux de vidange**

En l'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées à débit limité au réseau d'eaux usées.

La vidange des piscines au caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété.

La vidange par camion citerne ne sera autorisée que dans le cas où aucune des possibilités offertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

## Chapitre IV. Dispositions financières

### Article 4.01 Redevance d'Assainissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par les articles R 2333-121 à R 2333-132 du code général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur.

La redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service ou du volume d'eau rejeté à l'égout (s'il peut être constaté et justifié par un dispositif de comptage).

Lorsque l'utilisateur du service de l'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service d'eau potable pour des raisons dûment justifiées, une procédure particulière est prévue par l'article R 372-10 du code des communes, pour fixer le montant de la redevance d'assainissement :

- Si l'utilisateur dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau, la redevance peut alors être assise sur ce volume, suite à la transmission par l'utilisateur de ses relevés ;
- Dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés, etc.), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères, notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée de séjour.

### Article 4.02 Dégressivité

Conformément à la délibération n° 7.8 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2004 :

- ✓ Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, sont expressément exclus de l'assiette servant au calcul de la redevance d'assainissement.
- ✓ Un barème de dégressivité peut être appliqué à la part variable de la redevance d'assainissement dans le cas de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques pour les entreprises non domestiques, commerciales ou artisanales et pour les établissements publics (hôpitaux, établissements d'enseignement, ateliers, etc...)

Tranches en mètres cubes par an :

▪ Jusqu'à 6000	mètres cubes	1
▪ 6001 à 12000	mètres cubes	0.8
▪ 12001 à 24000	mètres cubes	0.6
▪ 24001 à 50000	mètres cubes	0.5
▪ Au-delà de 50000	mètres cubes	0.5

### Article 4.03 Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout, pour tenir compte de

l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le taux de la participation applicable ainsi que les modalités de perception sont fixées par délibération du conseil communautaire et actualisés par arrêté au premier janvier de chaque année.

## **Chapitre V. Les eaux usées non domestiques**

### **Article 5.01 Définition des eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, y compris les eaux de lavage (voir article 2.01).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté autorisant le déversement et éventuellement dans la convention de déversement passée entre la communauté urbaine et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents non domestiques au réseau d'assainissement public.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

### **Article 5.02 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques**

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront, si la communauté urbaine l'exige, être pourvus d'au moins deux réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau d'eaux usées domestiques ;
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de contrôle, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents de la communauté urbaine.

Si la communauté urbaine l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la communauté urbaine ainsi qu'au service d'incendie et de secours.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'établissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets aqueux devra être interrompue.

### **Article 5.03 Conditions de déversement des eaux usées non domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés, selon les modalités définies à l'article 5.04, à déverser leurs effluents au réseau public, dans la mesure où ces déversements respectent l'article 1.04 et les caractéristiques suivantes :

- Etre débarrassées des matières ou des substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire,
  - d'endommager le système de collecte et de traitement communautaire ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de certaines stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'avoir des effets nuisibles sur la santé ou de remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - d'empêcher l'évacuation des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
  
- Etre exempts des :
  - 14 substances dangereuses prioritaires de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, modifiée par la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, ainsi que des substances de la liste I de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976.
  - 22 substances prioritaires de la DCE et substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 (cf. annexe n°1) et substances figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 (cf. annexe n°2), dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
  
- Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 et à la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

## **Article 5.04 Autorisation et convention de déversement des eaux usées non domestiques**

### **1) Demande de déversement**

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

La demande est à faire par courrier adressé au service assainissement de la communauté urbaine, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire.

La demande doit comporter les éléments suivants :

1. le descriptif du demandeur : raison sociale, adresse, nom et coordonnées du correspondant, numéro SIRET ;
2. une note indiquant les caractéristiques principales de l'activité de l'établissement (objet, importance, produits utilisés) et de son rejet en précisant notamment :
  - la nature des produits rejetés ;
  - la nature des déchets et leur mode d'élimination ;
  - la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.
3. un plan des réseaux internes de l'établissement à une échelle lisible (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements ;
4. les ressources en eau utilisées ainsi que le descriptif et l'implantation des dispositifs de comptage ;
5. les derniers résultats des mesures réalisées sur les effluents non domestiques, que l'établissement a en sa possession, tels que :
  - le débit journalier moyen et de pointe,
  - le volume mensuel ou annuel d'eau consommée et rejetée,
  - la DCO,
  - la concentration en matières en suspensions (MES),
  - la température du rejet,
  - le pH de l'effluent.
6. l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou l'arrêté type pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration.

Au vu de ces éléments, la communauté urbaine pourra exiger l'établissement du profil de l'effluent non domestique rejeté au réseau public d'assainissement. Une campagne de prélèvements et de mesures devra être réalisée par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres. Les prélèvements sont des échantillons moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement asservi au débit.

Cette campagne porte principalement sur les paramètres suivants :

- mesure et enregistrement en continu :
  - du pH,
  - de la température,
  - de la conductivité,

- mesure des MES (matières en suspension),
- mesure de la DCO (demande chimique en oxygène),
- mesure de la toxicité : microtox

En cas d'impossibilité technique d'installer un préleveur moyen 24h asservi au débit, trois prélèvements ponctuels, représentatifs de 24h d'activité seront réalisés. Dans ce cas, l'établissement devra indiquer son débit moyen journalier et son débit de pointe d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau. Les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres.

Paramètres	« Seuils repères »
MES	1 g/l
DCO	1 g/l
Température	30°C
Conductivité	1,5 MS/cm
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Microtox	Pour estimation

En cas de dépassement d'un ou plusieurs des « seuils repères » indiqués dans le tableau ci-dessus, la communauté urbaine pourra exiger des analyses complémentaires (cf. annexe n°3) en fonction de l'activité de l'établissement, afin de caractériser ses effluents.

La communauté urbaine se réserve le droit d'inclure d'autres paramètres et/ou de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le réseau de collecte et le traitement existant à la station d'épuration.

Les frais de ces campagnes de mesures sont à la charge de l'établissement.

Après étude, la communauté urbaine pourra :

- soit accepter les effluents tels quels en délivrant un arrêté d'autorisation,
- soit les accepter après prétraitement adapté à la charge de l'établissement, en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques, auquel sera annexée si nécessaire une convention de déversement. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.
- soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration en demandant à l'établissement de les traiter sur place ou de les évacuer selon une filière adaptée de déchets liquides dangereux. Le demandeur recevra une lettre de refus motivée par le service assainissement. (ou arrêté de refus ?)

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les concentrations maximales à respecter pour les paramètres DCO, MES, pH, température, conductivité et tout autre paramètre spécifique de l'activité de l'établissement.

Les seuils de concentrations maximales autorisés sont fixés par la communauté urbaine pour chaque établissement en fonction de cinq critères :

- ✓ la capacité de la station d'épuration,
- ✓ la distance entre l'établissement et la station d'épuration,
- ✓ le flux de pollution rejeté,
- ✓ la nature du polluant,
- ✓ la nature de l'activité.

Après étude, la communauté urbaine peut autoriser des seuils de concentrations maximales supérieurs aux « seuils repères ».

La communauté urbaine jugera de la nécessité d'annexer une convention de déversement à l'arrêté d'autorisation, notamment pour les établissements suivants :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les établissements dont le profil de l'effluent non domestique ne respecte pas les valeurs indiquées dans le tableau précédent,
- les établissements dont la pollution rejetée est notablement importante en regard de la pollution pouvant être traitée par la station d'épuration,
- les établissements voulant s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs rejets.

La communauté urbaine s'appuiera sur les documents fournis lors de la demande d'autorisation de déversement pour juger de la nécessité du conventionnement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au service assainissement et peut donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle demande de déversement.

**Cas particulier d'un déversement temporaire :** Tout déversement d'eaux usées non domestiques temporaire doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement, selon les modalités décrites ci-dessus. La demande doit préciser la date et la durée du rejet temporaire et parvenir au service assainissement au moins deux mois avant la date de début de déversement souhaitée.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention de déversement temporaire.

## 2) Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le maire et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les prescriptions générales de déversement au réseau ; les prescriptions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, une demande de renouvellement sera adressée à la communauté urbaine. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

### **3) Contenu de l'arrêté d'autorisation**

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer dans le réseau d'assainissement, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

#### **Article 5.05 Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Des autocontrôles, à la charge de l'établissement, pourront être imposés dans l'arrêté ou la convention de déversement. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer au service assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement ou par son mandataire dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le déversement et, le cas échéant, de la convention de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'établissement.

#### **Article 5.06 Installations de prétraitement**

Les établissements devront être munis des installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité. Elles doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement (cf. fiches techniques en annexe 4). Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), au service assainissement du bon entretien de ces installations.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

### **1) Graisses**

Pour éviter les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que restaurants, traiteurs, établissements hospitaliers, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux usées de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être dimensionnés selon les normes en vigueur

## 2) Féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

## 3) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

Les eaux usées non domestiques des établissements tels que garages, stations service aire de lavage ou ateliers de mécaniques, où des hydrocarbures sont manipulés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

### **Article 5.07 Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement**

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, au service assainissement, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

### **Article 5.08 Pénalités et mesures de sauvegarde**

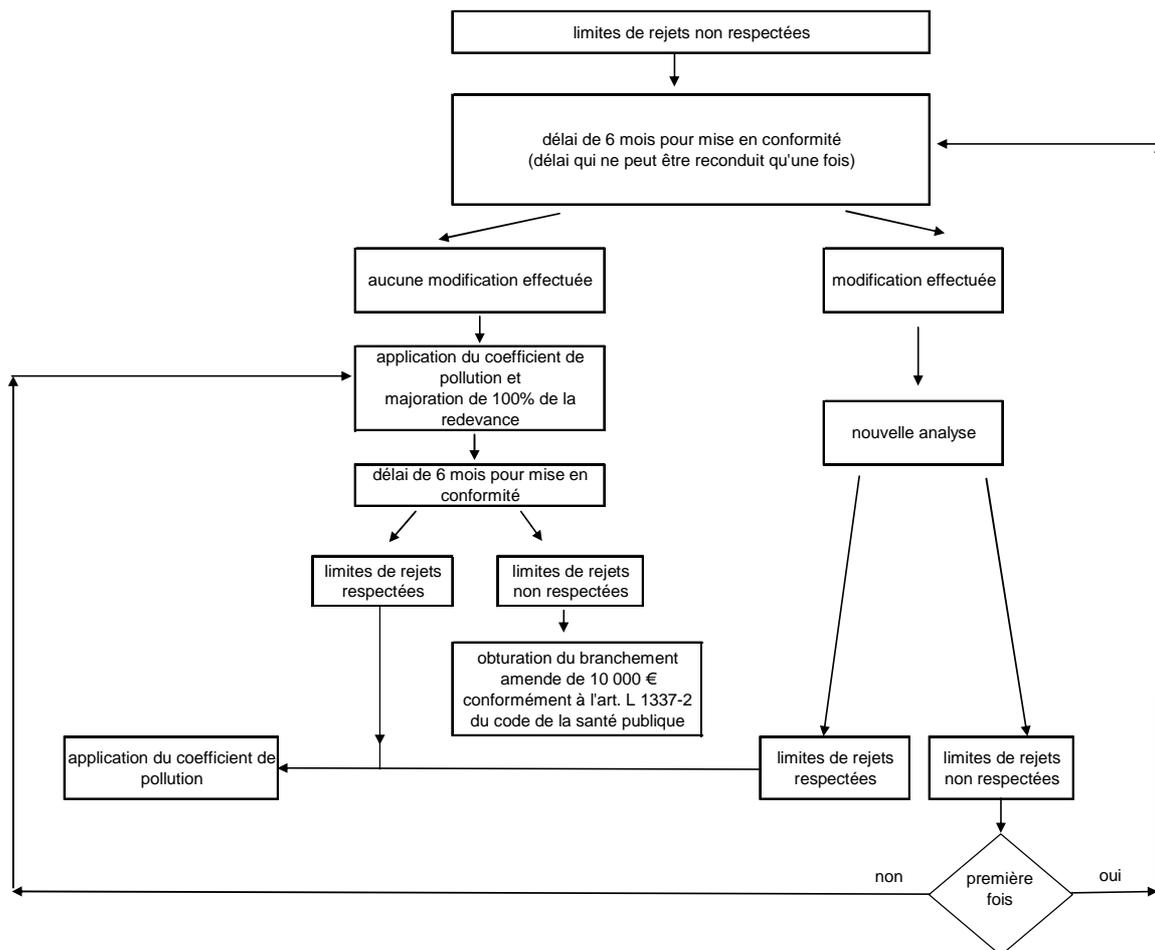
En cas de non respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, la communauté urbaine met en demeure l'établissement de se mettre en conformité, avant nouvelles analyses, dans un délai de six mois.

Au bout de six mois :

- si aucune modification n'a été effectuée, une majoration de 100% de la redevance sera appliquée. L'établissement dispose alors à nouveau d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. Au bout de ce second délai, si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, la communauté urbaine procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les conditions réglementaires en vigueur et aux frais du contrevenant.
- si l'établissement a effectué des modifications mais que les limites de rejet ne sont toujours pas respectées, l'établissement dispose à nouveau d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. Au bout de ce second délai, si aucune modification n'a été effectuée ou que les

limites de rejet ne sont toujours pas respectées, une majoration de 100% de la redevance sera appliquée. L'établissement dispose alors d'un troisième délai de six mois pour se mettre en conformité. Au bout de ce troisième délai, si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, la communauté urbaine procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les conditions réglementaires en vigueur et aux frais du contrevenant.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.



## Article 5.09 Mutation

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté et convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

## Article 5.10 Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

### 1) Principe

Conformément à l'article 4.01 du présent règlement, la redevance d'assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service ou du volume d'eau rejeté à l'égout (s'il peut être constaté et justifié par un dispositif de comptage).

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales (cf. annexe 5), le montant de la redevance peut être corrigé en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement.

### 2) Coefficient de pollution (Cp)

Dans le cas où la nature de l'activité de l'établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, il sera notifié à l'établissement :

- soit dans l'arrêté d'autorisation, lorsqu'il n'y a pas de convention,
- soit dans la convention de déversement.

Les caractéristiques de l'effluent de l'établissement permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,3 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,2 \times \lambda$$

Dans cette formule :

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} \geq 1 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} < 1 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = 1$$

de même pour le paramètre MES ;

avec les valeurs indicées i (industriel) caractérisant l'effluent de l'Etablissement et les valeurs indicées u (urbain), étant les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$$DCO_u = 600 \text{ mg/l} \quad \text{et} \quad MES_u = 300 \text{ mg/l}$$

$\lambda$  est un coefficient concernant les autres paramètres définis dans l'arrêté comme étant à contrôler :

- Si les autres paramètres respectent les prescriptions,  $\lambda = 1$  ;
- Si les autres paramètres ne respectent pas les prescriptions,  $\lambda = 2$  ;

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de l'autorisation, sauf évolution notable de l'activité de l'Etablissement. Cette évolution donnera lieu à un arrêté modificatif ou à un avenant à la convention, qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est figé a minima pour une durée de 1 an à compter :

- de la signature de l'arrêté ou le cas échéant
- de la convention, ou
- d'un arrêté modificatif modifiant ce coefficient, ou
- d'un avenant à la convention modifiant ce coefficient.

## **Article 5.11 Participation financière**

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celle-ci est définie par la convention de déversement.

## Chapitre VI. Glossaire

### **Agence de l'eau :**

Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'Eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'Eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français de la Méditerranée. L'agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

### **Assainissement autonome :**

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

### **Assainissement Collectif**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

### **Boite de branchement :**

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public

### **Boues d'épuration:**

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent

### **Charge (des effluents) :**

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

### **Collecteur :**

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

### **Convention de déversement**

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

### **Cote de référence :**

Cote altimétrique prise comme référence pour l'implantation des planchers pourvus d'appareils sanitaires.

**Cunette :**

Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation, d'un ovoïde ou d'un ouvrage maçonné).

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B) :**

Le CSTB est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministre chargé de la construction et du logement. Il est chargé de procéder à des études et recherches scientifiques et techniques intéressant la construction et le logement. Les priorités dans ses champs d'activités relèvent du thème "la santé et le bâtiment"

**DBO : Demande Biologique en Oxygène**

Consommation en oxygène des micro-organismes présents leur permettant d'assimiler les substances organiques présentes. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

**DCO : Demande Chimique en Oxygène**

Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées

**Débourbeur :**

Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

**Décantation :**

Séparation des matières solides (plus lourdes que l'eau) qui se déposent au fond, par effet de gravité.

**Dépotage :**

Transvasement du contenu des camions de vidange de fosses, dans un lieu équipé cet effet.

**DRIRE :**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Industriel. La DRIRE est chargée de la police des eaux pour les installations classées.

**Eaux d'infiltration :**

L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou s'il est exposé à une submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

**Eaux ménagères**

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

**Eaux pluviales :**

Eaux de pluie et de ruissellement des terres.

**Eaux souterraines :**

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. (Directive 80-68-CEE du 17/12/79)

**Eaux usées domestiques:**

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères

**Eaux vannes :**

Eaux provenant des WC

**Effluent :**

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

**Fascicule 70 :**

Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) a pour objet de définir les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement (canalisation et autres éléments de réseaux), ainsi que les conditions de calcul mécanique des ouvrages dans le cas d'un marché d'exécution incluant la prestation de calcul.

**Fosse fixe :**

Dispositif de stockage des eaux usées d'une construction, sans traitement ni évacuation.

**Fosse septique :**

Dispositif conçu pour recevoir l'ensemble des eaux usées d'un immeuble (cuisine, salle de bain, machine à laver, W-C, etc.) et assurer un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.

**ICPE :**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

**M.E.S (Matière en suspension)**

Particules solides en suspension dans l'eau brute.

**NE :**

Norme Européenne de qualité.

**NF :**

Norme Française de qualité.

**Niveau hydraulique :**

Niveau des effluents

**Participation pour raccordement à l'égout :**

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose :

“ Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.”

**PH :**

PH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égale à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

**Police de l'eau :**

Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

**Prétraitement :**

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

**Récolement :****Redevance d'assainissement :**

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service

**Séparateur à hydrocarbures :**

Bac ou regard enterré permettant d'isoler les hydrocarbures par différence de densité.

**Séparatif :**

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

**Siphon disconnecteur :**

Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

**Station de relevage :**

Dispositif destiné à « relever » les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

**Tampon :**

Opercule destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

**Tranchée drainante :**

Tranchée destinée à infiltrer les effluents dans le sol.

**Unitaire :**

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

## ANNEXE 1

**Tableau annexé au décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses**

N° UE (*)	LISTES	N° CAS (Chemical Abstract Services)
Liste dite « Liste I » (18 substances)		
1	Aldrine	309-00-2
12	Cadmium et composés	7440-43-9
13	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
23	Chloroforme	67-66-3
46	DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)	50-29-3
59	1,2-dichloroéthane	107-06-2
71	Dieldrine	60-57-1
77	Endrine	72-20-8
83	Hexachlorobenzène	118-74-1
84	Hexachlorobutadiène	87-68-3
85	Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)	s.o
92	Mercure et composés	7439-97-6
102	Pentachlorophénol	87-86-5
111	Tétrachloroéthylène	127-18-4
117	Trichlorobenzène	12002-48-1
118	1,2,4-trichlorobenzène	120-82-1
121	Trichloroéthylène	79-01-6
130	Isodrine	465-73-6
Liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »		
5	Azinphos-éthyl	2642-71-9
6	Azinphos-méthyl	86-50-0
70	Dichlorvos	62-73-7
76	Endosulfan	115-29-7
80	Fenitrothion	122-14-5
81	Fenthion	55-38-9
89	Malathion	121-75-5
100	Parathion (y compris Parathion-méthyl)	56-38-2
106	Simazine	122-34-9
115	Oxyde de tributylétain	56-35-9
124	Trifluraline	1582-09-8
125	Acétate de triphényl étain (acétate de fentine)	900-95-8
126	Chlorure de triphenylétain (chlorure de fentine)	639-58-7
127	Hydroxyde de triphenylétain (hydroxyde de fentine)	76-87-9

131	Atrazine	1912-24-9
Liste dite « Liste II de 99 substances »		
2	2-amino-4-chlorophénol	95-85-2
3	Anthracène	120-12-7
4	Arsenic et composés minéraux	s.o.
7	Benzène	71-43-2
8	Benzidine	92-87-5
9	Chlorure de benzyle (alpha-chlorotoluène)	100-44-7
10	Chlorure de benzyldène (alpha, alpha-dichlorotoluène)	98-87-3
11	Biphényle	92-52-4
14	Hydrate de chloral	302-17-0
15	Chlordane	57-74-9
16	Acide chloroacétique	79-11-8
17	2-chloroaniline	95-51-2
18	3-chloroaniline	108-42-9
19	4-chloroaniline	106-47-8
20	Mono-chlorobenzène	108-90-7
21	1-chloro-2,4-dinitrobenzène	97-00-7
22	2-chloroéthanol	107-07-3
24	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7
25	1-chloronaphtalène	90-13-1
26	Chloronaphtalènes	s.o.
27	4-chloronitroaniline	89-63-4
28	1-chloro-2-nitrobenzène	89-21-4
29	1-chloro-3-nitrobenzène	88-73-3
30	1-chloro-4-nitrobenzène	121-73-3
31	4-chloro-2-nitrotoluène	89-59-8
32	Chloronitrotoluènes (autres que 4-chloro-2-nitrotoluène)	s.o.
33	2-chlorophénol	95-57-8
34	3-chlorophénol	108-43-0
35	4-chlorophénol	106-48-9
36	Chloroprène (2-chloro-1,3-butadiène)	126-99-8
37	3-chloropropène	107-05-1
38	2-chlorotoluène	95-49-8
39	3-chlorotoluène	108-41-8
40	4-chlorotoluène	106-43-4
41	2-chloro-p-toluidine	615-65-6
42	Chlorotoluidines (autres que 2-chloro-p-toluidine)	s.o.
43	Coumaphos	56-72-4
44	2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	108-77-0

45	2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D)	94-75-7
47	Demeton (dont Demeton-O, Demeton-S, Demeton-S-methyl et Demeton-S-methyl-sulphone)	298-03-3
48	1,2-dibromoéthane	106-93-4
49	ichlorure de dibutylétain	D 683-18-1
50	Oxyde de dibutylétain	818-08-6
51	Sels de dibutylétain (autres que dichlorure de dibutylétain et oxyde de dibutylétain)	s.o.
52	Dichloroanilines	95-76-1
53	1,2-dichlorobenzène	95-50-1
54	1,3-dichlorobenzène	541-73-1
55	1,4-dichlorobenzène	106-46-7
56	Dichlorobenzidines	s.o.
57	Dichloro-di-is.o.propyl éther	108-60-1
58	1,1-dichloroéthane	75-34-3
60	1,1-dichloroéthylène	75-35-4
61	1,2-dichloroéthylène	540-59-0
62	Dichlorométhane	75-09-2
63	Dichloronitrobenzènes	s.o.
64	2,4-dichlorophénol	120-83-2
65	1,2-dichloropropane	78-87-5
66	1,3-dichloropropan-2-ol	96-23-1
67	1,3-dichloropropène	542-75-6
68	2,3-dichloropropène	78-88-6
69	Dichlorprop	120-36-5
72	Diéthylamine	109-89-7
73	Diméthoate	60-51-5
74	Diméthylamine	124-40-3
75	Disulfoton	298-04-4
78	Epichlorohydrine	106-89-8
79	Ethylbenzène	100-41-4
82	Heptachlore (dont heptachlore époxyde)	76-44-8
86	Hexachloroéthane	67-72-1
87	Is.o.propyl benzène	98-83-9
88	Linuron	330-55-2
90	Mcpa	94-74-6
91	Mecoprop	93-65-2
93	Methamidophos	10265-92-6
94	Mevinphos	7786-34-7
95	Monolinuron	1746-81-2
96	Naphthalène	91-20-3

97	Ométhoate	1113-02-6
98	Oxy-demeton-methyl	301-12-2
99	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (particulièrement 3,4-benzopyrène et 3,4-benzofluoranthène)	s.o. (50-32-8 et 205-99-2)
101	PCB (dont PCT)	s.o.
103	Phoxime	14816-18-3
104	Propanil	709-98-8
105	Pyrazon	1698-60-8
107	2,4,5-T (dont sels de 2,4,5-T et esters de 2,4,5-T)	93-76-5
108	Tétrabutylétain	1461-25-2
109	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	95-94-3
110	1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5
112	Toluène	108-88-3
113	Triazophos	24017-47-8
114	Phosphate de tributyle	126-73-8
116	Trichlorfon	52-68-6
119	1,1,1-trichloroéthane	71-55-6
120	1,1,2-trichloroéthane	79-00-5
122	Trichlorophénols	95-95-4
123	1,1,2-tri-chloro-tri-fluoro-éthane	76-13-1
128	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	75-01-4
129	Xylènes	1330-20-7
132	Bentazone	25057-89-0
Liste dite « Liste II second tiret de la directive 76/464 » (métalloïdes et métaux, autres substances...)		
	Zinc	7440-66-6
	Cuivre	7440-50-8
	Nickel	7440-02-0
	Chrome	7440-47-3
	Plomb	7439-92-1
	Sélénium	7782-49-2
	Arsenic	7440-38-2
	Antimoine	7440-36-0
	Molybdène	7439-98-7
	Titane	7440-32-6
	Etain	7440-31-5
	Barium	7440-39-3
	Beryllium	7440-41-7
	Bore	7440-42-8
	Uranium	7440-61-1
	Vanadium	7440-62-2

	Cobalt	7440-48-4
	Thallium	7440-28-0
	Tellurium	13494-80-9
	Argent	7440-22-4
	Phosphore total	s.o.
	Cyanure	57-12-5
	Fluorure	16984-48-8
	Ammoniaque	7664-41-7
	Nitrite	14797-65-0

(\*) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982.  
s.o. : sans objet.

## ANNEXE 2

Annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 : liste des substances mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 6 :

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.  
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

## ANNEXE 3

### Profil détaillé de l'effluent en fonction de l'activité

- 1-agroalimentaire végétal
- 2-agroalimentaire animal (+ restaurants collectifs ou pas, lait)
- 3-abattoirs
  
- 4-pharmaceutique et phytosanitaire
- 5-hôpitaux
  
- 6-chimie et parachimie
- 7-traitement de surface
  
- 8-Industrie du pétrole
- 9-Peintures et pigments, colorants, plastiques
  
- 10-métallurgie (+ mécanique)
- 11-verrerie, cristallerie
  
- 12-Textiles (+ blanchisseries, teintureries)
- 13-Cuirs et peaux
  
- 14-papeteries (+ pâte à papier)
- 15-divers (bois, céramique, réfractaire, imprimerie, eau potable)
  
- 16-cimenteries
- 17-déchets
  
- 18-nucléaire
- 19-électricité nucléaire
- 20-électricité thermique

<p>1 – agroalimentaire végétal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ DEHP : di(2 éthylhexyl)phtalate</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Pentachlorophénol</li> <li>■ 4 para nonyl phénol</li> <li>■ Naphtalène</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ chlorfenvinphos</li> </ul>	<p>2 – agroalimentaire animal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ DEHP : di(2 éthylhexyl)phtalate</li> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Pentabromodiphényléther</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ naphtalène</li> </ul>
---	--

<p>3 - abattoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ chlorure de méthylène</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ fluoranthène</li> <li>■ pentabromodiphényléther</li> <li>■ naphtalène</li> <li>■ anthracène</li> <li>■ diuron</li> <li>■ octabromodiphényléther</li> </ul>	<p>Les restaurants collectifs ou non : SEH et DCO (les bacs à graisses)</p> <p>Apports organiques massifs =&gt; thiobacillus =&gt; Effluent blanc</p>
--	---

<p>4 – pharmaceutique et phytosanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ 4 para nonyl phénol</li> <li>■ Benzo b fluoranthène</li> <li>■ Para tert octyl phénol</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ Naphtalène</li> <li>■ Anthracène</li> <li>■ paratertoctylphénol</li> <li>■ Atrazine</li> <li>■ diuron</li> </ul>	<p>5 - Hopitaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ DEHP</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ Tributylétain</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ Naphtalène</li> <li>■ 4 para nonyl phénol</li> <li>■ tétrachloroéthylène</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ anthracène</li> <li>■ pentabromodiphényléther</li> <li>■ benzo(a)pyrène</li> <li>■ benzo (g,h,i) pérylène</li> <li>■ octabromodiphényléther</li> <li>■ paratertoctylphénol</li> <li>■ indéno(1,2,3 – cd)pyrène</li> <li>■ benzo(k)fluoranthène</li> <li>■ benzène</li> <li>■ atrazine</li> <li>■ chlorfenvinphos</li> <li>■ chlorure de méthylène</li> </ul>
---	---

<p>6 – chimie, parachimie</p>	<p>7 – traitement de surface</p>
-------------------------------	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Benzo(a)pyrène</li> <li>■ 4(para)nonylphénol</li> <li>■ Pentabromodiphényléther</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ Benzo(b)fluoranthène</li> <li>■ Pentachlorobenzène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ Naphtalène</li> <li>■ Anthracène</li> <li>■ Décabromodiphényléther</li> <li>■ Diuron</li> <li>■ benzène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ trichloroéthylène</li> <li>■ Tetrachloroéthylène</li> <li>■ 4(para)nonylphénol</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ chlorure de méthylène</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ naphtalène</li> <li>■ fluoranthène</li> <li>■ paratertocylphénol</li> <li>■ anthracène</li> </ul>
--	--

<p>8- industrie du pétrole</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Naphtalène</li> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Benzo(a)pyrène</li> <li>■ Benzo(b)fluoranthène</li> <li>■ Benzo(g,h,i)pérylène</li> <li>■ Benzo(k)fluoranthène</li> <li>■ Paratertocylphénol</li> <li>■ Benzène</li> <li>■ Tetrachloroéthylène</li> <li>■ Indeno(1,2,3-cd)pyrène</li> <li>■ Trichloroéthylène</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Atrazine</li> <li>■ Alachlore</li> <li>■ Pentachlorophénol</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ Anthracène</li> <li>■ Diuron</li> <li>■ 4 paranonylphénol</li> </ul>	<p>9 – peintures, pigments, colorants, plastiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ Pentachlorobenzène</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ Anthracène</li> <li>■ naphtalène</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Benzo(a)pyrène</li> <li>■ Trichloroéthylène</li> <li>■ Benzo(b)fluoranthène</li> <li>■ 4(para)nonylphénol</li> <li>■ Benzène</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ diuron</li> </ul>
---	--

<p>10 - métallurgie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ (Cd, Hg, Pb, Ni)*</li> <li>■ Chlorure de méthylène*</li> <li>■ Benzène</li> <li>■ DEHP*</li> </ul>	<p>11 – verrerie, cristallerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ fluoranthène</li> <li>■ naphtalène</li> </ul>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Chloroforme*</li> <li>■ Naphtalène*</li> <li>■ Pentachlorophénol</li> <li>■ Fluoranthène*</li> <li>■ Trichloroéthylène*</li> <li>■ Diuron</li> <li>■ Indéno (1,2,3-cd) pyrène*</li> <li>■ Benzo(k)fluoranthène*</li> <li>■ Benzo(g,h,i)perylène*</li> <li>■ Benzo(b)fluoranthène*</li> <li>■ Benzo(a)pyrène*</li> <li>■ Anthracène*</li> <li>■ 4 para nonyl phénol*</li> </ul> <p>Pour mécanique, rajouter aux *:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tetrachloroéthylène</li> <li>■ Paratertocetylphénol</li> <li>■ atrazine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 4 para nonyl phénol</li> <li>■ anthracène</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ pentachlorophénol</li> <li>■ benzo(a)pyrène</li> <li>■ Diuron</li> <li>■ Chlorure de méthylène</li> </ul>
--	--

<p>12 - textiles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tetrachloroéthylène*#</li> <li>■ 4 para nonyl phénol*</li> <li>■ DEHP*#</li> <li>■ Chloroforme*#</li> <li>■ (Cd, Hg, Pb, Ni)*#</li> <li>■ Fluoranthène*#</li> <li>■ Naphtalène*#</li> <li>■ Pentabromodiphényléther*#</li> <li>■ Décabromodiphényléther#</li> <li>■ Benzo(b)fluoranthène*</li> <li>■ Tributylétain*#</li> <li>■ Anthracène*</li> <li>■ Trichloroéthylène#</li> <li>■ Octabromodiphényléther#</li> <li>■ Benzène#</li> <li>■ Benzo(g,h,i)perylène*</li> <li>■ Benzo(a)pyrène*</li> <li>■ Pentachlorophénol</li> </ul> <p>-Pour blanchisseries, rajouter indéno (1,2,3-cd)pyrène et benzo(k)fluoranthène aux *</p> <p>-Pour teintureries, rajouter paratertocetylphénol et Chlorure de méthylène aux #</p>	<p>13 – cuirs et peaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ naphtalène</li> <li>■ tributylétain</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ tétrachloroéthylène</li> <li>■ benzène</li> <li>■ paratertocetylphénol</li> <li>■ trichloroéthylène</li> <li>■ 4 paranonylphénol</li> <li>■ tétrachlorure de carbone</li> <li>■ chlorure de méthylène</li> </ul>
<p>14 – papeteries, pâte à papier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ Chlorure de méthylène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Pentachlorophénol</li> <li>■ Diuron</li> <li>■ 4 paranonylphénol</li> </ul>	<p>15 – divers: bois, céramique, réfractaire, imprimerie, eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ naphtalène</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ fluoranthène</li> <li>■ benzo(a)pyrène</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ naphthalène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 4 paranonylphénol</li> <li>■ anthracène</li> <li>■ benzo(b)fluoranthène</li> <li>■ trichloroéthylène</li> <li>■ benzo(k)fluoranthène</li> <li>■ tétrachloroéthylène</li> <li>■ diuron</li> <li>■ chlorure de méthylène</li> </ul>
---	--

<p>16 - cimenteries</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ DEHP</li> <li>■ Diuron</li> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Naphthalène</li> <li>■ Décabromodiphényléther</li> <li>■ Alachlore</li> <li>■ Anthracène</li> <li>■ Atrazine</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ Pentabromodiphényléther</li> <li>■ Pentachlorophénol</li> </ul>	<p>17 - déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ naphthalène</li> <li>■ fluoranthène</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ diuron</li> <li>■ anthracène</li> <li>■ pentachlorophénol</li> <li>■ benzo(b)fluoranthène</li> <li>■ chlorure de méthylène</li> <li>■ benzo(a)pyrène</li> <li>■ paratertocetylphénol</li> <li>■ benzène</li> <li>■ atrazine</li> <li>■ benzo(g,h,i) pérylène</li> <li>■ chloroforme</li> <li>■ 4 paranonylphénol</li> <li>■ simazine</li> <li>■ tétrachloroéthylène</li> <li>■ benzo(k)fluoranthène</li> <li>■ trichloroéthylène</li> <li>■ indéno(1,2,3-cd)pyrène</li> <li>■ isoproturon</li> <li>■ 1,2 dichloroéthane</li> </ul>
---	--

<p>18 - nucléaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ Décabromodiphényléther</li> <li>■ Pentabromodiphényléther</li> <li>■ Fluoranthène</li> <li>■ Naphthalène</li> <li>■ Octabromodiphényléther</li> <li>■ Tétrachloroéthylène</li> <li>■ Chloroforme</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ Anthracène</li> </ul>	<p>19 – électricité nucléaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pb, Ni</li> <li>■ décabromodiphényléther</li> <li>■ pentabromodiphényléther</li> <li>■ octabromodiphényléther</li> <li>■ diuron</li> <li>■ isoproturon</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ atrazine</li> <li>■ hexachlorobenzène</li> <li>■ tributylétain</li> </ul>	<p>20 – électricité thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cd, Hg, Pb, Ni</li> <li>■ diuron</li> <li>■ DEHP</li> <li>■ fluoranthène</li> <li>■ naphthalène</li> <li>■ anthracène</li> <li>■ atrazine</li> <li>■ benzo(b)fluoranthène</li> <li>■ isoproturon</li> <li>■ tétrachloroéthylène</li> </ul>
--	--	---

<ul style="list-style-type: none"><li>■ Benzo(a)pyrène</li><li>■ Benzo(b)fluoranthène</li><li>■ Benzo(g,h,i)pérylène</li><li>■ Benzo(k)fluoranthène</li><li>■ Diuron</li><li>■ Indéno(1,2,3-cd)pyrène</li></ul>		
---	--	--

*Valeurs limites d'émission pour les substances « pertinentes », « prioritaires » et « dangereuses prioritaires » de la directive 76/464/CEE, de la DCE, du décret du 20 avril 2005 et de l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007*

Nom de la substance	valeur limite (moyenne mensuelle - moyenne journalière) (mg/L)	valeur du rejet au dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j)
1,1,1-trichloroéthane	4 - 6	10
1,1,2,2-tétrachloroéthane	4 - 6	10
1,1,2-trichloroéthane	4 - 6	10
1,1,2-tri-chloro-tri-fluoro-éthane	4 - 6	10
1,1-dichloroéthane	4 - 6	10
1,1-dichloroéthylène		10
1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1,5 - 3	1
1,2,4-trichlorobenzène		
1,2-dibromoéthane	4 - 6	10
1,2-dichlorobenzène	1,5 - 3	10
1,2-dichloroéthane	<b>1 - 1,25 - 2,5</b>	
1,2-dichloroéthylène		10
1,2-dichloropropane		
1,3-dichlorobenzène	1,5 - 3	10
1,3-dichloropropan-2-ol		
1,3-dichloropropène	1,5 - 3	1
1,4-dichlorobenzène	1,5 - 3	1
1-chloro-2,4-dinitrobenzène	0,05 - 0,1	0,5
1-chloro-2-nitrobenzène	4 - 6	10
1-chloro-3-nitrobenzène	4 - 6	10
1-chloro-4-nitrobenzène	4 - 6	10
1-chloronaphtalène	1,5 - 3	1
2,3-dichloropropène	1,5 - 3	1
2,4,5-T (dont sels de 2,4,5-T et esters de 2,4,5-T)	1,5 - 3	1
2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine		
2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D)	1,5 - 3	1
2,4-dichlorophénol	1,5 - 3	1
2-amino-4-chlorophénol		
2-chloroaniline	1,5 - 3	1
2-chloroéthanol		
2-chlorophénol	1,5 - 3	1
2-chloro-p-toluidine	4 - 6	10
2-chlorotoluène	1,5 - 3	1

3,4-benzofluoranthène (HAP)	interdite	
3,4-benzopyrène (HAP)	interdite	
3-chloroaniline	1,5 - 3	10
3-chlorophénol	4 - 6	10
3-chloropropène		10
3-chlorotoluène	4 - 6	10
4-chloro-2-nitrotoluène	1,5 - 3	1
4-chloro-3-méthylphénol	4 - 6	10
4-chloroaniline	1,5 - 3	1
4-chloronitroaniline	1,5 - 3	1
4-chlorophénol		
4-chlorotoluène	4 - 6	10
Acétate de triphényl étain (acétate de fentine)		
Acide chloroacétique		
Alachlore	1,5 - 3	1
Aldrine		
Ammoniaque		
Anthracène	interdite	
Antimoine		
Argent		
Arsenic		
Arsenic et composés minéraux		
Atrazine	pour estimation	
Azinphos-éthyl	4 - 6	10
Azinphos-méthyl	1,5 - 3	1
Barium	0,05 - 0,1	0,5
Bentazone		
Benzène	1,5 - 3	1
Benzidine		
benzo(g,h,i) pérylène	interdite	
Beryllium		
Biphényle		
Bore	1,5 - 3	1
C10-13-chloroalcanes	4 - 6	10
Cadmium et composés	0,2 + interdit à terme	
Chlordane	4 - 6	10
Chlorfenvinphos	pour estimation	
Chloroforme	1	
Chloronaphtalènes		
Chloronitrotoluènes (autres que 4-chloro-2-nitrotoluène)	1,5 - 3	10
Chloroprène (2-chloro-1,3-butadiène)		

Chlorotoluidines (autres que 2-chloro-p-toluidine)		
Chlorpyrifos		
Chlorure de benzyle (alpha-chlorotoluène)		
Chlorure de benzyldène (alpha, alpha-dichlorotoluène)		
chlorure de méthylène	pour estimation	
Chlorure de triphenylétain (chlorure de fentine)		
Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	1,5 - 3	1
Chrome	0,05 - 0,1	0,5
Cobalt	4 - 6	10
Composés du tributylétain	1,5 - 3	10
Coumaphos	1,5 - 3	1
Cuivre	4 - 6	10
Cyanure		
DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)		
Demeton (dont Demeton-O, Demeton-S, Demeton-S-méthyl et Demeton-S-méthyl-sulphone)		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	1,5 - 3	1
Dichloroanilines		
Dichlorobenzidines		
Dichloro-di-is.o.propyl éther	0,05 - 0,1	0,5
Dichlorométhane		
Dichloronitrobenzènes	4 - 6	10
Dichlorprop		
Dichlorure de dibutylétain	1,5 - 3	10
Dichlorvos		
Dieldrine		
Diéthylamine		
Diméthoate	0,05 - 0,1	0,5
Diméthylamine		
Diphényléthers bromés	interdite	
Disulfoton		
Diuron	0,05 - 0,1	0,5
Endosulfan		
Endrine	0,05 - 0,1	0,5
Epichlorohydrine	0,05 - 0,1	0,5
Etain	0,05 - 0,1	0,5
Ethylbenzène		
Fenitrothion	0,05 - 0,1	0,5
Fenthion	4 - 6	10
Fluoranthène	pour estimation	
Fluorure	4 - 6	10

Heptachlore (dont heptachlore époxyde)		
Hexachlorobenzène	interdite	
Hexachlorobutadiène	4 - 6	10
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)	interdite	
Hexachloroéthane	4 - 6	10
Hydrate de chloral	0,05 - 0,1	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (particulièrement 3,4-benzopyrène et 3,4-benzofluoranthène)	interdite	
Hydroxyde de triphenylétain (hydroxyde de fentine)	4 - 6	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène*	1,5 - 3	1
Is.o.propyl benzène	1,5 - 3	1
Isodrine		
Isoproturon	pour estimation	
Linuron	1,5 - 3	1
Malathion	1,5 - 3	1
Mcpa		
Mecoprop	1,5 - 3	1
Mercure et composés	interdite	
Methamidophos	0,05 - 0,1	0,5
Mevinphos		
Molybdène	4 - 6	10
Mono-chlorobenzène		
Monolinuron	0,05 - 0,1	0,5
Naphthalène	pour estimation	
Nickel	4 - 6	10
Nitrite	4 - 6	10
Nonylphénols	interdite	
Octylphénols	1,5 - 3	1
Ométhoate		
Oxyde de dibutylétain		
Oxyde de tributylétain	1,5 - 3	1
Oxy-demeton-methyl		
Parathion (y compris Parathion-méthyl)		
PCB (dont PCT)		
Pentachlorobenzène	interdite	
Pentachlorophénol	4 - 6	10
Phosphate de tributyle		
Phosphore total		
Phoxime		
Plomb	pour estimation	

Propanil	1,5 - 3	1
Pyrazon		
Sélénium		
Sels de dibutylétain (autres que dichlorure de dibutylétain et oxyde de dibutylétain)		
Simazine	1,5 - 3	10
Tellurium		
Tétrabutylétain		
Tétrachloroéthylène	pour estimation	
Tétrachlorure de carbone	1,5	
Thallium		
Titane		
Toluène		
Triazophos		
Trichlorfon		
Trichlorobenzène		
Trichloroéthylène	0,1 - 0,5	
Trichlorophénols		
Trifluraline		
Uranium		
Vanadium		
Xylènes		
Zinc		

## ANNEXE 4

### FICHES TECHNIQUES

#### A - Débourbeurs/séparateurs à graisse

Les séparateurs à graisses comprennent généralement un compartiment débourbeur et une chambre de séparation des graisses. Le débourbeur permet d'éviter d'amener les matières lourdes et solides dans la chambre de séparation des graisses. Les eaux usées doivent arriver dans la chambre de séparation des graisses via le débourbeur.

Le dimensionnement d'un bac à graisses ne peut être effectué que par la seule méthode de calcul telle qu'elle est décrite dans la norme en vigueur sur le dimensionnement des installations de séparation de graisses.

Le volume du débourbeur doit être d'au moins 100 fois la taille nominale (TN) en litres.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés,
- qu'ils soient équipés de tampons d'accès conformes aux normes en vigueur qui puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes en vigueur.

Les séparateurs doivent être implantés à des endroits facilement accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses qui sont placés à un niveau inférieur au niveau de refoulement possible de l'égout, pourront être évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

#### B - Séparateurs à fécules

Cet appareil retient les fécules de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Il comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs à fécules seront identiques à celles des séparateurs à graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

## **C - Séparateurs à hydrocarbures**

Les installations de séparation se composent de deux parties principales : le débourbeur destiné à retenir les matières solides et le séparateur. Le dispositif complet doit être accessible aux aspiratrices.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions des normes en vigueur.

La capacité de stockage de liquides légers après séparation doit être égale à au moins dix fois la taille nominale en litres pour les séparateurs munis de dispositifs d'obturation automatique, et à au moins quinze fois la taille nominale en litres pour les séparateurs sans dispositif d'obturation automatique.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe odeurs, côté entrée du séparateur.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles d'accès doivent être conformes à la norme en vigueur. Les couvercles d'accès dotés d'orifices de ventilation ou ceux pouvant être boulonnés ne sont pas admis.

## **ANNEXE 4**

### **Code général des collectivités territoriales**

#### **Article R2224-19-6**

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.